



RÉCUSATION

Type : ordre de service	No : OS PRS.18.08
Domaine : procédures de service	
Rédaction : SCEM - SJP	Validation : CDT
Entrée en vigueur : 29.07.2020	Mise à jour : 04.12.2024

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de déterminer la procédure applicable par le policier en cas de demande de récusation émanant d'un prévenu dans le cadre d'une procédure pénale et celle applicable lorsqu'un policier est tenu de se récuser pour l'un des motifs décrits à l'article 56 du Code de procédure pénale suisse.

Par analogie, cette directive s'applique à tout le personnel de la police.

Champ d'application

- Ensemble des Corps, des directions et des services de la police.

Documents de référence

- Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP) RS 312.0.

Directives de police liées

- N.A.

Autorités et fonctions citées

- Ministère public (ci-après : MP).
- Commandant de la police (ci-après : CDT).
- Chef de corps (chef de la gendarmerie, chef de la police judiciaire, commandant adjoint et chef d'état-major).

Entités citées et abréviations

- Service juridique police (ci-après : SJP).

Mots-clés

- Récusation.
- Prévenu.

Annexes

- Annexe 1 : Modèle de courrier à l'attention du MP.

1. RÉCUSATION

La récusation du policier dans le cadre de son activité professionnelle est prévue à l'article 56 CPP :

Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser :

- a. lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire;*
- b. lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin;*
- c. lorsqu'elle est mariée, vit sous le régime du partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple avec une partie, avec son conseil juridique ou avec une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure;*
- d. lorsqu'elle est parente ou alliée avec une partie, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;*
- e. lorsqu'elle est parente ou alliée en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale avec le conseil juridique d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure;*
- f. lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.*

Cela signifie que tout policier, qui, dans le cadre de son activité professionnelle, que ce soit en lien avec une réquisition, une intervention, le traitement judiciaire ou administratif d'une affaire, s'aperçoit qu'il est concerné par l'un des motifs énumérés à l'article 56 CPP, est légalement tenu de se récuser immédiatement, de sa propre initiative.

Concrètement, cela implique qu'il ne doit plus intervenir, d'une quelconque manière, sur l'événement, qu'il ne doit ni effectuer, ni participer à une activité dans le cadre de ce dernier. Il doit informer immédiatement son supérieur hiérarchique direct qui doit le remplacer sans délai. Une note est établie par le policier au Chef de corps.

2. RÉCUSATION À LA DEMANDE DU PRÉVENU

Un prévenu peut également demander au MP la récusation d'un policier participant aux actes d'enquête, aux mêmes motifs que ceux cités sous chapitre 1.

Dès lors, le MP demande au policier de se déterminer sur cette demande de récusation (observations).

Si le policier a respecté le chapitre 1 de la présente directive, il s'est déjà récusé, de son propre chef, pour les lettres "a" à "e" de l'article 56 CPP.

S'agissant de la lettre f, soit la demande de récusation portant sur "d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique", il s'agit de critères subjectifs.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que :

lorsque le policier se trouve en présence de l'ensemble des personnes susceptibles de participer à la procédure, de leurs familles ou de leurs défenseurs, il se doit d'observer strictement les règles éthiques et déontologiques de la profession, dans son discours ainsi que dans son comportement.

Au surplus, le policier doit observer strictement les règles de procédure telles qu'elles découlent notamment du CPP. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les fautes de procédure, si elles sont graves ou répétées, peuvent également constituer un motif de récusation au sens de l'article 56 lettre f CPP.

Lorsqu'il existe des conflits personnels entre le policier et un prévenu, il est hautement souhaitable que le policier se récuse de son propre chef. C'est notamment le cas lorsque le policier a déjà, par le passé, déposé une plainte pénale ou agi au civil contre le prévenu.

Le policier doit également se récuser s'il a précédemment déjà été récusé avec succès par le même prévenu dans une autre procédure.

Enfin, le policier doit se récuser si un avocat le représente ou l'a représenté au cours des deux dernières années à titre personnel et que ce même avocat représente un prévenu que le policier précité doit auditionner.

Il sied également de préciser les conséquences de l'admission d'une demande de récusation. Au sens de l'article 60 CPP, l'admission d'une demande de récusation peut entraîner l'annulation des actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser. Par conséquent, l'admission d'une demande de récusation est susceptible de conduire à l'abandon des poursuites, si le policier récusé a exécuté des actes d'enquête déterminants.

3. FORME DE LA DÉTERMINATION (OBSERVATIONS) À ADRESSER AU MP

Sur demande du MP, le policier rédige un courrier à l'attention de celui-ci, sur la base du modèle annexé (cf. Annexe 1), en indiquant ses observations de manière objective.

En premier lieu, le policier prend clairement position sur la demande de récusation. Ensuite, le policier reprend chacun des motifs fondant la demande de récusation et explicite de manière factuelle les actions, démarches et mesures qu'il a mises en œuvre.

Le policier soumet ledit courrier à son Chef de corps au moyen d'une brève note d'accompagnement. Ce dernier en prend connaissance et décide si ledit courrier, ainsi que le dossier complet, doivent être soumis au CDT pour information ou détermination, voire appui du SJP. Le cas échéant, le CDT et/ou le SJP reli(se)t les observations et indique(nt) au collaborateur les éventuelles modifications à apporter.

Une fois que les observations ont été validées par la hiérarchie, le policier transmet ses observations au MP. Le MP se déterminera sur la suite à donner à la demande de récusation.